

DU 14 - 08 - 1991.

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

Abrogeant l'Ordonnance N° 90-15/PCS/CAB
du 17 Décembre 1990 et fixant les avantages
en nature et en espèces alloués aux Magis-
trats et au Personnel de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN.

- Vu la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des pouvoirs durant la période de transition ;
- Vu la Constitution du 11 Décembre 1990, notamment ses dispositions relatives au Pouvoir Judiciaire et à la Cour Suprême ;
- Vu la Loi N° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances N° 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême notamment l'article 17 de l'Ordonnance N° 21/PR du 26 Avril 1966 ;
- Vu le décret N° 90-288 du 5 Octobre 1990 portant nomination de Monsieur Frédéric Noutaf HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême ;
- Vu la prestation de serment de Monsieur Frédéric Noutaf HOUNDETON en date du 30 Octobre 1990 ;
- Vu les nécessités du service,
- Le Bureau de la Cour Suprême entendu le 14 Août 1991 ;

O R D O N N E

ARTICLE 1ER. - : Les Magistrats et le Personnel de la Cour Suprême bénéficient des avantages en nature et en espèces dans les conditions, groupes et catégories ci-après prévus par les textes en vigueur.

Les Présidents de Chambre, les Conseillers, le Procureur Général, les Avocats Généraux ayant au moins quinze ans d'expérience professionnelle bénéficient des avantages en nature et en espèces, y compris le traitement de fonction, au moins égaux à ceux alloués aux membres du Gouvernement.

République du Bénin Présidence de la République Courrier Arrivé le 20.8.91 Enregistré S/N° 2074	.../...
--	---------

ARTICLE 2.- : Outre les traitements correspondant à leurs grades dans la Fonction Publique ou dans la Magistrature ou les traitements de fonction qui peuvent leur être alloués par des textes particuliers,

I.-. Les Conseillers, les Avocats Généraux ayant moins de quinze ans d'expérience professionnelle, les Assistants des Chambres, les Vérificateurs de la Chambre des Comptes, les Substituts Généraux ainsi que le Greffier en Chef, sont classés, en ce qui concerne les avantages en nature et en espèces dans les groupes et catégories ci-après :

- a) Logement : catégorie B
- b) Indemnité de Sujétion : Groupe II- 2e
- c) Véhicule de Fonction : R 12- Dotation de Carburant- Groupe II
- d) Eau et Electricité : 2e Catégorie
- e) Téléphone à Domicile : 2e Catégorie

II.-. Les Auditeurs à la Cour Suprême sont classés en ce qui concerne les avantages en nature et en espèces dans les Groupes et Catégories ci-après :

- a) Idemnité de Sujétion : Groupe II-3è
- b) Véhicule : Bénéficiaire de l'Indemnité forfaitaire d'amortissement de trente mille (30 000) francs et Dotation de Carburant de quarante mille (40 000) francs en tickets valeur SONACOP.
- c) Logement : Groupe C
- d) Eau et Electricité : 3è Catégorie
- e) Téléphone à domicile : 3è Catégorie

III.-. Les Greffiers de la Cour Suprême sont classés en ce qui concerne les avantages en nature et en espèces dans les Groupes et Catégories ci-après :

- a) Idemnité de sujétion : Groupe II-4è
- b) Dotation de Carburant à condition qu'ils possèdent un véhicule personnel : Groupe IV
- c) Logement : Groupe D
- d) Eau et Electricité : 4è Catégorie
- e) Téléphone à domicile : 4è Catégorie

- IV.-.-Le Directeur du Cabinet
- Le Chargé de Mission
 - Le Chef du Cabinet
 - La Secrétaire Particulière

- Le Chef du Protocole
- L'Attaché de Presse
- ±Le Garde de Corps
- Les Chauffeurs
- Les Plantons

-Le Secrétaire Administratif du Cabinet sont en ce qui concerne les avantages en nature et en espèces assimilés à leurs homologues de la Présidence de la République.

V--Les Assistants Vérificateurs de la Chambre des Comptes sont, en ce qui concerne les avantages en nature et en espèces, assimilés aux Chefs Comptables des Ministères.

VI-. a) Le Chef des Services Administratif et financier bénéficie des avantages en nature et en espèces accordés au Directeur d'un service à compétence nationale.

b) Les Chefs de la Section Financière et Comptable et de la Section Administrative et du Personnel bénéficient des avantages en nature et en espèces accordés aux Chefs Comptables et Chefs du Personnel des Ministères.

VII--Les Chauffeurs des Personnalités prévues à l'article 7er bénéficient des avantages en nature et en espèces accordés aux chauffeurs des Membres du Gouvernement ;

ARTICLE 3.- : Le bénéfice des dispositions de la présente Ordonnance est acquis pour les intéressés à compter de la date de prise de fonction ou de service.

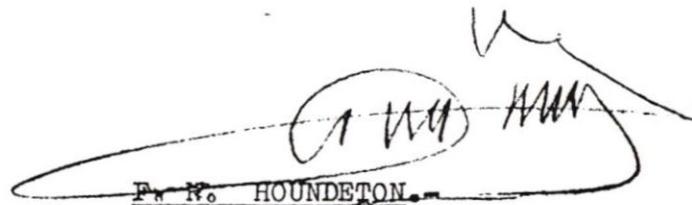
ARTICLE 4.- : La présente Ordonnance, qui abroge l'Ordonnance N° 90-15/PCS/CAB du 17 Décembre 1990, sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

AMPLIATIONS :

-PR	: 6	-DCF	: 2
-A.N.	: 4	-DTCP	: 2
-SGG	: 4	-DI	: 2
-HCR	: 4	-IGE	: 2
-CS	: 10	-JORB	: 1
-MF	: 2		
-MJL	: 8		
-Autres Ministères	: 18		
-Départements	: 6		
-DB	: 2		
-DSDV	: 2		

COTONOU, LE 14 AOUT 1991.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME



F. R. HOUNDETON